ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

discipline

Question écrite n° 102373

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sur les dispositions prévues par l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la fonction publique territoriale et concernant plus particulièrement les sanctions disciplinaires. L'exclusion temporaire de fonctions, sanction disciplinaire prévue par l'article précité, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Le même article précise que pour les exclusions temporaires de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans (sanction du 3e groupe) le sursis ne peut avoir pour effet de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. Or, dans l'hypothèse où l'autorité territoriale décide d'appliquer une exclusion temporaire de fonctions de moins de trois mois, cette disposition devient inopérante et aucune indication n'est donnée par le texte susvisé pour ce type de sanction. Aussi, elle aimerait savoir si des mesures allaient être prises pour remédier à ce manque de précision.

Données clés

Auteur : Mme Marguerite Lamour
Circonscription : Finistère (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 102373
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : Fonction publique
Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 2011, page 2438
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)